

A l'attention de
Madame Ursula von der Leyen, Présidente de la Commission européenne,
Madame Vera Jourova, Vice-Présidente de la Commission européenne
et Commissaire chargée des valeurs et de la transparence,
Monsieur Didier Reynders, Commissaire européen chargé de la Justice

Par email via leurs secrétariats :
Alisa.JAMES@ec.europa.eu
cab-jourova-contact@ec.europa.eu
cab-reynders-contact@ec.europa.eu

Bruxelles, le 11 janvier 2022

Concerne : Absence d'indépendance de l'Autorité belge de Protection des Données

Madame la Présidente,
Madame la Vice-Présidente,
Monsieur le Commissaire,

Dès novembre 2020, la Commission européenne a été alertée, par une plainte, de manquements relatifs à l'indépendance dans le chef de plusieurs membres de l'Autorité de Protection des Données belge (APD), ceci en violation de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le 9 juin 2021, la Commission a adressé un courrier de demande d'explication à la Belgique, lui accordant un délai de deux mois. La Belgique n'ayant pas convaincu la Commission, elle a été invitée par un nouveau courrier en août 2021 à prendre des mesures correctrices. La Belgique n'ayant pas mis fin aux manquements à l'indépendance de l'APD, les membres concernés étant restés dans leurs fonctions, la Commission européenne a décidé d'adresser un avis motivé à la Belgique en novembre 2021. Par conséquent, la Belgique doit, avant le 12 janvier 2022, prendre les mesures qui s'imposent¹, faute de quoi la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Selon la décision de la Commission européenne², « à l'heure actuelle, certains membres de l'autorité belge chargée de la protection des données ne peuvent pas être considérés comme libres de toute influence extérieure, parce qu'ils font rapport à un comité de gestion dépendant du gouvernement belge, parce qu'ils ont participé à des projets

¹ Décision de la Commission européenne en matière d'infraction du 12 novembre 2021, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_21_5342

² Ibidem.

gouvernementaux sur la recherche des contacts dans le cadre de la COVID-19 ou parce qu'ils sont membres du comité de sécurité de l'information ».

La Ligue des droits humains s'était également inquiétée de longue date³ de la situation auprès de la Chambre des Représentants. A la lumière des trois critères susmentionnés, confirmant le manque d'indépendance de l'APD et suite à l'annonce de la démission d'Alexandra Jaspas, directrice du Centre de connaissances⁴ le 8 décembre 2021, la Ligue des droits humains a de nouveau adressé un courrier à la Chambre des Représentants⁵ pour demander l'audition, telle que prévue à l'article 45 de la loi du 3 décembre 2017 relatif à la procédure de levée de mandats, des trois membres suivants :

1. Monsieur David Stevens, président de l'APD et directeur du secrétariat général, a participé à la Task Force « Data Against Corona ». Comme l'indiquent les travaux parlementaires⁶, cette task force décisionnelle et opérationnelle du gouvernement fédéral avait notamment comme compétence l'organisation du traçage des contacts dans le contexte de la COVID-19⁷. Il est également utile de signaler que Monsieur Stevens nous a écrit en invoquant votre courrier d'avis motivé adressé à l'Etat belge pour nous apprendre que son nom n'y figurait pas. Loin de rassurer, le fait que Monsieur Stevens soit en possession de ce courrier et se sente légitime à s'y référer ne manque pas d'interroger sur sa proximité avec ses destinataires.
2. Monsieur Frank Robben, membre du centre de connaissances de l'APD, est entre autres Administrateur général de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de la plateforme e-Health. La présence de Monsieur Robben au

³ Courrier envoyé au Parlement le 23 juin 2020 : <https://www.liguedh.be/independance-de-lautorite-de-protection-des-donnees-lettre-au-president-de-la-chambre-des-representants-et-aux-chef%20b7fe%20b7s-de-groupe/>

⁴ Conflits d'intérêt à l'APD : la directrice "lanceuse d'alerte" démissionne, "écoeuvrée", 8/12/2021 <https://www.ln24.be/2021-12-08/conflits-dinteret-lapd-la-directrice-lanceuse-dalerte-demissionne-ecoeuree>

⁵ <https://www.liguedh.be/conflits-dinterets-au-sein-de-lapd-par-son-inaction-le-parlement-se-rend-complice/> renvoyant vers : <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2021/12/21.12.08-Lettre-parlement-APD.docx.pdf>

⁶ <https://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/55/ic171.pdf>

⁷ La participation de M. Stevens à cette Task Force est une activité manifestement incompatible au sens de l'article 44 de la loi du 3 décembre 2017, la Task Force bénéficiant directement des décisions prises par l'APD. D'autant plus que M. Stevens, après avoir participé à cette Task Force, a ensuite signé un avis du secrétariat général concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) de l'application mobile de suivi des contacts utilisée en Belgique dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

sein de l'APD est une infraction tant au droit interne⁸ qu'au RGPD⁹. De telles fonctions sont clairement incompatibles avec son mandat à l'Autorité de protection des données.

3. Monsieur Bart Preneel, membre du centre de connaissances de l'APD est également membre effectif du Comité de Sécurité de l'Information (CSI). La loi du 5 septembre 2018 instituant le CSI attribue à ce dernier le pouvoir d'adopter des délibérations qui visent à autoriser une administration ou un organisme à traiter et à communiquer des données à caractère personnel à une autre administration ou à un autre organisme.

Dans son courrier du 8 décembre au Parlement, la Ligue des droits humains demandait également explicitement à la Chambre des Représentants « de lui permettre d'être auditionnée sous peu au sein de la Commission Justice de la Chambre » à cet égard. La commission Justice a décidé de ne pas répondre positivement à la demande exprimée par la Ligue des droits humains d'être auditionnée à ce stade de la procédure. Le 17 décembre 2021, le journal *Le Soir*¹⁰ révélait qu'un accord de majorité pris officieusement et validé en Commission Justice avait abouti, à contre-courant des observations de la Ligue des droits humains, à lancer la procédure de levée de mandats prévue à l'article 45 de la loi du 3 décembre 2017, non seulement à l'égard de Monsieur Stevens mais également à l'encontre de Madame Charlotte Dereppe, directrice du service de première ligne de l'APD. Il faut noter que les auditions préalables à l'officialisation de cette procédure concernaient également Madame Jaspars laquelle a préféré mettre fin à sa mission anticipativement. Toutes deux ayant alerté le Parlement à de multiples reprises au sujet des dysfonctionnements de l'APD, une telle procédure à leur égard se teinte d'une potentielle violation de la protection due aux lanceurs d'alertes en vertu de la Directive (UE) 2019/1937, non encore transposée en droit belge. La Commission Justice n'a pas cru bon de lancer cette même procédure de levée de mandats à l'encontre de Monsieur Robben ni de Monsieur Preneel. Le 11 janvier, 13 académiques de différentes universités du pays ont poussé un cri d'alarme à cet égard¹¹. En outre, une proposition de loi¹² laisse à penser que le parlement cherche une sortie honorable, voire même un

⁸ L'article 38, 6° de la loi du 3 décembre 2017 précise que les membres de l'APD ne peuvent pas être mandataire d'une fonction publique. La notion de mandat public est définie à l'article 2, § 1er, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics. Cette disposition énumère les personnes considérées comme « mandataire public ». Parmi celles-ci, figure « tout dirigeant ou commissaire de gouvernement d'un ministère ou d'un service public fédéral et des services qui en dépendent, ainsi que des institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 [...] ».

⁹ Voir votre décision précitée, en étant entre autres dirigeant de la Banque Carrefour pour la Sécurité Sociale, M. Robben fait « rapport à un comité de gestion dépendant du gouvernement belge ».

¹⁰ <https://www.lesoir.be/413087/article/2021-12-17/vie-privee-la-belgique-droit-dans-le-mur-de-la-cour-de-justice-europeenne>

¹¹ <https://www.lesoir.be/417055/article/2022-01-11/pour-une-autorite-de-protection-des-donnees-independante-et-forte>

¹² <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2347/55K2347001.pdf>

retour sous d'autres formes¹³, de Monsieur Robben. Plus récemment, nous apprenions via la presse¹⁴ qu'un nouveau projet de loi prévoit de permettre à l'APD de continuer à travailler avec des experts, comme Monsieur Robben. Le fait que Monsieur David Stevens commente ce projet de loi dans la presse, alors que les parlementaires n'en ont pas encore pris connaissance à ce stade, pose question quant à la proximité de celui-ci avec le gouvernement.

L'ensemble de ces éléments, combiné à l'absence de réaction de la Chambre des représentants à nos demandes répétées d'appliquer les procédures prévues par le Règlement général sur la protection des données et la loi du 3 décembre 2017 pour révoquer les mandats de toutes personnes présentant un conflit d'intérêt ou une incompatibilité légale, conduit la Ligue des droits humains à demander instamment à la Commission européenne de bien vouloir :

1. Prendre toutes les mesures utiles pour veiller à ce que les mandats à l'APD de Messieurs David Stevens, Frank Robben et Bart Preneel soient révoqués, y compris, si nécessaire, en saisissant la Cour de justice de l'Union européenne ;
2. De rappeler à l'Etat belge ses obligations en matière de protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en vertu de la Directive (UE) 2019/1937, non encore transposée en droit belge, et de veiller à ce que les droits à la défense de Madame Charlotte Dereppe soient respectés dans le cadre de la procédure de levée de mandat lancée à son encontre, et que, comme en dispose la directive précitée, il soit justifié en quoi cette procédure n'est pas constitutive de représailles à son encontre.

Nous vous remercions de votre intervention et vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Commissaire, nos salutations les plus distinguées.



Olivia Venet,
Présidente

¹³ La proposition de loi prévoit la création d'un « conseil consultatif » émettant « des avis techniques non contraignants sur les projets d'avis ou de recommandation du centre de connaissances. » Il est précisé que « Les membres du conseil consultatif ne font pas partie de l'Autorité de protection des données. » les faisant fictivement échapper à toute mesure de contrôle d'incompatibilité légale, et entretenant une confusion entre les notions d'incompatibilité légale et de conflits d'intérêts.

¹⁴<https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2022/01/11/comment-sortir-lautorite-de-protection-des-donnees-de-la-tourmente-le-probleme-cest-la-loi-GUER5CWCXZEOXNRQPORHEBQD4IY/>